PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI (THG) à BÉTHENCOURT-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 18 décembre 2000 à la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI pour les installations qu'elle exploite au 35 rue de Tournière à BÉTHENCOURT-SUR-MER (80130) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 3 août 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 septembre 2023, reçu le 7 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 31 juillet 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté la non-conformité aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en raison des faits suivants :

- La présence de produits chimiques non répertoriés dans l'état des stocks présentés (exemples : sodium cyanide, auruna 220, acide sulfurique 96-98 %, ecocool global 20, acide chlorhydrique 32 %, etc.), ce qui contrevient aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté susvisé qui prévoit que *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ».*

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits suivants présents sur son site :
    - acide chlorhydrique, à 32 % ;
    - acide sulfurique, à 96-98% ;

Cela contrevient aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté susvisé qui prévoit que *« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ».*

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI située au 35 rue de Tournière à BÉTHENCOURT-SUR-MER (80130) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – ÉTAT DES STOCKS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé , qui prévoit notamment que *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ».*

ARTICLE 3. – FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé , qui prévoit notamment que *« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ».*

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, II, du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TETARD HAUDIQUEZ GRISONI.

Amiens, le 12 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD